



Employeurs et révision LPMéd

La seconde partie des modifications de la loi sur les professions médicales (LPMéd) entre en vigueur le 1er janvier 2018. Les principaux impacts de cette révision sur les employeurs des personnes exerçant une profession médicale universitaire sont exposés ci-dessous.

Vérification de l'inscription au registre

Le rôle de surveillance de l'employeur d'une personne exerçant une profession médicale universitaire dans le service public ou à titre d'activité économique privée sous surveillance professionnelle est explicité : en plus des vérifications usuelles qu'il mène lors de l'embauche, l'employeur doit également **vérifier l'inscription au registre des professions médicales universitaires (MedReg)** de cette dernière. À défaut, il est susceptible d'encourir une amende.

[Lien vers le MedReg](#)

Appréciation et contrôle des connaissances linguistiques

L'employeur d'une personne exerçant une profession médicale universitaire a également pour tâche d'**évaluer quelle(s) langue(s) et quel niveau de connaissances linguistiques sont nécessaires**, en fonction du poste à pourvoir. Ce niveau sera au minimum équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues, mais pourra être plus élevé.

Dans un second temps, il reviendra à l'**employeur de contrôler les connaissances linguistiques** de la personne qu'il entend embaucher.

À cet effet, le MedReg est un outil qui lui permettra d'obtenir une première information, qu'il conviendra peut-être de compléter par d'autres informations (entretien, certificat de langue, etc.), selon les cas.

Foire aux questions - FAQ

Vous trouverez ici les [questions les plus diverses](#) que les parties prenantes et les personnes concernées posent fréquemment à l'OFSP à propos de la révision de la LPMéd.